



La Carte Mobilité Inclusion (CMI)

Définition

La carte mobilité inclusion (CMI) a pour but d'attester que vous êtes en situation de handicap. Elle remplace progressivement depuis le 1er janvier 2017 **les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement**. Les critères d'éligibilité et les durées d'attribution de chaque carte restent inchangés. Il n'y a pas de condition d'âge.

Conditions liées au handicap : La CMI comporte certaines mentions en fonction de vos besoins :

Mention "invalidité"

Elle vous est attribuée si vous :

- avez un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %,
- ou êtes invalide de [3e catégorie](#).

Cette mention permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

Ce droit de priorité concerne aussi la personne qui vous accompagne dans vos déplacements.

La CMI permet également de bénéficier, notamment :

- de divers avantages fiscaux, pour vous-même (par exemple, bénéficiaire, sous conditions, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu) ou vos proches (par exemple, vous êtes considéré comme étant à charge du contribuable qui vous accueille sous son toit),
 - de différents avantages commerciaux accordés, sous certaines conditions.
- **La mention invalidité peut être accompagnée d'une sous-mention :**
 - besoin d'accompagnement s'il est nécessaire que vous soyez accompagné dans vos déplacements,
 - ou cécité si votre vision centrale est inférieure à 1/20e de la normale.

Mention "priorité pour personnes handicapées"

- Elle vous est attribuée si vous êtes atteint d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible

Cette mention permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

Mention "stationnement pour personnes handicapées"

Elle vous est attribuée si vous êtes atteint d'un handicap :

- qui réduit de manière importante et durable votre capacité et votre autonomie de déplacement à pied,
- ou impose que vous soyez accompagné par une tierce personne dans vos déplacements.

Cette mention permet d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Elle concerne également la tierce personne qui vous accompagne.

La durée de stationnement peut toutefois être limitée à 12 heures sur décision de la commune.

Toutefois, la CMI portant la mention invalidité et stationnement est accordée définitivement si vous percevez l'APA et que votre degré d'autonomie est classé dans les groupes 1 ou 2.

Tourner la page 



La Carte Mobilité Inclusion (CMI)

➔ Durée d'attribution :

La CMI est accordée pour une durée variant de 1 à 20 ans ou à titre définitif selon votre état de dépendance.

➔ Changements pour les titulaires des cartes actuelles

Le remplacement des cartes d'invalidité, de priorité ou de stationnement par la carte mobilité inclusion n'est pas automatique. **Trois cas de figure :**

- Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, de priorité ou de stationnement à **durée limitée** peuvent les utiliser jusqu'à la fin de leur date de validité. Si elles souhaitent renouveler leurs droits, elles devront faire une demande de carte mobilité inclusion (CMI) avant la fin de la validité de leur carte actuelle.
- Les personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement ou de la carte d'invalidité à **durée définitive** devront faire une demande de CMI **avant le 31 décembre 2026** afin de bénéficier du nouveau support de la carte. En effet, ces cartes ne seront plus valables à compter de cette date. Les demandes de CMI doivent être faites à la MDPH via le formulaire Cerfa n° 13788*01. La CMI sera délivrée par le président du conseil départemental sans nouvelle instruction, les droits des personnes étant renouvelés.
- Les demandes de CMI doivent être faites à la MDPH. La CMI sera accordée par le Président du Conseil Départemental suite à l'appréciation de la CDAPH.
- Les personnes âgées demandant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peuvent faire une demande de CMI via le formulaire APA.



A noter

si votre CMI comprend, en plus du stationnement, la mention priorité ou invalidité, elle vous est délivrée en 2 exemplaires : un pour apposer sur votre voiture et l'autre à conserver

À partir du 1er juillet, en cas de vol, perte ou destruction, vous pourrez demander un duplicata directement auprès de l'Imprimerie Nationale par le biais d'un téléservice. La fabrication du nouveau titre entraînera l'invalidation de celui qu'elle remplace.

*Par ailleurs, avec ce même téléservice et à partir de cette même date, si vous avez la CMI mention stationnement pour personnes handicapées, vous pourrez, dans certains cas, demander un 2nd exemplaire (par ex, parents séparés d'un enfant handicapé ouvrant droit à cette carte). **Le prix facturé par l'Imprimerie Nationale pour la fourniture d'un duplicata de Titre CMI ou d'un second exemplaire de Titre CMI « stationnement » est fixé à 7,10 euros HT, hors frais d'affranchissement.***

Textes de référence Code de l'action sociale et des Familles (article L 241.3) - Arrêté du 28/12/2016 fixant le modèle de la carte à mobilité inclusion – Arrêté du 29/12/2016 fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées

Mise à jour le 31/05//2017
(MCH/DGU)

Pour plus d'information, rendez-vous sur
www.mdph77.fr